

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE SECTEUR NORD DU 28/01/2022

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région NORD du 28/01/2022, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région NORD et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 28/01/2022 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Présents

GERALD HAMBLI	DELEGUE CSE TITULAIRE	SNEPS-CFTC
JEAN RODOLPHE BOUCRY	RDP	SNEPS-CFTC
FREDERIC BERTRAND	REPRESENTANT DIRECTION	/

Absents

ARLETTE FERNEMA	DELEGUE CSE TITULAIRE	SNEPS-CFTC
MICKAEL LAMBERT	RDP	SNEPS-CFTC

Excusés

TELLIER FRANCK	RDP	SNEPS-CFTC
JEEROME DUMON	REPRESENTANT DIRECTION	/

Questions :

La section SNEPS-CFTC souhaite inviter un assistant syndical pour la réunion.

1 - Concernant la réclamation 1 du 26/11/2021 de M Richard Eloy, la réponse de la direction ne nous convient pas.

Le SNEPS-CFTC demande une réponse avec l'explication détaillée sur les dates de ce qui a été acquis et de ce qui a été pris.

Réponse de la direction : Un retour a été fait par mail le 21 décembre à Monsieur BEUTIN à ce sujet. Ci-dessous le retour qui a été fait.

A titre liminaire la source fiable dans la gestion des RCN est RHPI. Suite à une extraction du système, une régularisation a eu lieu en novembre 2020.

Sur la période du 01/01/2016 au 30/11/2020 le salarié a effectué 6645.98 d'heures de nuit ce qui lui a généré des droits RCN à hauteur de 66.46 heures sur cette période.

Sur cette même période le salarié a pris 115.50 heures de RCN, ce qui a généré un solde négatif de 49.04 heures. A ce solde nous avons ajouté les droits RCN acquis avant l'instauration de l'outil RHPI (18.92).

A fin novembre 2020, au moment de la régularisation, le salarié avait donc un solde négatif de 16.08 heures de RCN.

Les RCN acquis résorbent le solde négatif en cours.

Nous avons cependant constaté que le solde négatif indiqué sur le bulletin de paie était de - 27h au lieu de 16.08h.

La régularisation a donc été demandée auprès du service paie.

2 - Concernant la question 16 du 28/05/2021 / question 8 du 23/07/2021 et question 7 du 26/11/2021, sur l'obligation de l'employeur à fournir les titres d'habilitations électriques des agents EJ Picardie signées par l'employeur pour document consultable au poste de garde par le client.

Le SNEPS-CFTC réclame une nouvelle fois que ses documents soient fournis dans les plus brefs délais « par la personne concernée » afin d'être en conformité avec la législation en vigueur.

Réponse de la direction : Madame FERNEMA en charge de l'établissement de ces habilitations a été relancé. Un point sur les habilitations manquante sera fait sans délai.

3 - M Matthieu LECACHEUR occupe un poste de SSIAP 1 sur le site **des Haut de France d'Amiens** depuis plus de 2 années, il nous interpelle sur une problématique liée à sa situation depuis sa reprise par la société Challancin en date du **16/01/2021** en qualité d'APS coef 130 alors que chez son ancien employeur, il occupait un poste **SSIAP 1 au coef 140** depuis plus de 2 années. Il a bien transmis pour preuve son avenant daté au **04/03/2019**, mais l'agence de Breuil lui aurait indiqué que celui-ci n'était pas valable sans plus d'explication.

La validité du SSIAP 1 de M LECACHEUR arrive à terme **au 14/09/2021** et la remise à niveau de son diplôme était prévue pour le 21 au 23/12/2021, or la Société Challancin a le devoir de respecter l'application de l'article **L 6321-1 du code du travail**, l'employeur doit veiller au maintien de la capacité de son salarié à occuper son poste SSIAP 1.

Le SNEPS-CFTC demande que le différentiel entre coef 130 et 140 depuis le 16/01/2021 à ce jour de M. LECACHEUR soit régularisé dans les plus brefs délais.

Réponse de la direction : Monsieur LECACHEUR a été repris avec exactement la même qualification que celle indiqué sur son contrat et sur son dernier bulletin de salaire de l'entreprise sortante.

A savoir :



LPS LILLE
19 ZAC DE L EUROPE CARRIERE DOREE
59310 ORCHIES

BULLETIN DE PAIE

PERIODE DU : 01/11/2020
AU : 30/11/2020

SIRET : 43251335600407 APE : 8010Z
URSSAF : 968842037633008821
C.C.N. ENTREPRISE DE PREVENTION ET SECURITE

SALARIE W9600
SECURITE SOCIALE 1990280021559
DATE D'ENTREE 04/03/2019 DATE DE SORTIE
ANCIENNETE 04/03/2019
COEFP 130 Niveau 3 ECHELON 1
EMPLOI AGENT SECURITE CONFIRME

STATUT EMPLOYE
HORAIRE 48,000
TAUX HORATAIRE 10.28

MR LECACHEUR MATTHIEU
APPARTEMENT B04
25 ALL DES NYMPHEAS
80000 AMIENS



Il a en effet signé un avenant pour indiquer son passage en Agent de sécurité Magasin Arrière-Caisse le 04/03/2019, qui stipule bien que ce dernier n'est valable que dans le cas d'une planification sur le secteur de la distribution. Ce qui n'est plus le cas, au moins depuis son transfert chez CHALLANCIN.

Toutefois le CDC demande à ce que les agents est une formation SSIAP, et dans ce cadre, afin de maintenir Monsieur LACACHEUR à son poste sur le site des Hauts de France, nous lui avons fait passer le SSIAP le 23/12/2021. Monsieur LECACHEUR va donc se voir proposer un avenant SSIAP à compter de cette date, et sera payé en conséquence.

4 - M FLAHAUT Benoit nous alerte sur sa situation : **recruté le 28/11/2020** en qualité de SSIAP 1 avec un CDD d'un mois sur une base de 107 heures sur le site du TGI de Boulogne sur mer.

Fin décembre, on lui renouvelle son CCD jusqu'au **31/03/2021 toujours sur 107 h/mois.**

Début janvier 2021, on lui fait signer un avenant de baisse d'heures à 75 h/mois. Il a effectué 142h50 notifiées sur la fiche de paie sur une base de 141 h au lieu de 75 h

Sur février : 95.5 h effectuées et notifiées sur la fiche de paie sur une base de 88 h au lieu de 75 h.

Sur mars : 104.71 h effectuées et notifiées sur la fiche de paie sur une base de 101 h au lieu de 75 h

Le 01/04/2021, on lui renouvelle son contrat en CDI sur une base de 75 h/mois. Il a effectué 119.25 h et notifié sur la fiche de paie sur une base de 101 h au lieu de 75 h.

Sur mai : 114 h effectuées et notifiées sur la fiche de paie sur une base de 114 h au lieu de 75 h.

Sur juin : 108,32 h effectuées et notifiées sur la fiche de paie sur une base de 107 h au lieu de 75 h.

En juillet : nouvel avenant d'1 mois sur la base d'un temps plein 151.67 h. Il a effectué 196.42 et notifié sur la fiche de paie sur une base de 107 h au lieu de 151.67 h (payé 169,09 h + 27,33 de modulation)

En août : 200 h effectué (sans aucun avenant) et notifié sur la fiche de paie sur une base de 151.67 (payé 166,67 hres + 33,33 h modulation) au lieu de 75 h.

En septembre : un nouvel avenant d'1 mois de 100 h, il a effectué 115 h.

En octobre : 128,48 h et notifiées sur la fiche de paie sur une base de 100 hrs au lieu de 75 hrs

En novembre : 105 h effectuées et notifié sur la fiche de paie sur une base de 100 h au lieu de 75 h

En décembre : 154.25 h effectué et à la fin du mois de décembre on lui envoie un avenant de 132 hrs que M FLAHAUT a refusé et donc payé sur la base de l'avenant de 132 h notifiées sur la fiche de paie au lieu de 75 h.

Malgré une demande de dossier auprès de la secrétaire de l'agence d'Orchies, M FLAHAUT ne possède pas de mutuelle depuis le 01/04/2021.

En date du 08/01/2022, M FLAHAUT a envoyé une lettre pour une demande de rupture conventionnelle à la suite de tous ses déboires de salaires, Il a appris que 2 salariés ont été recrutés sur le site du TGI de Boulogne sur mer, étant affecté sur le site depuis plus d'1 année il estimait être prioritaire d'autant qu'une clause le prévoit dans son contrat. Il n'a jamais refusé les remplacements et dépannages. Il se dit écœuré et non pris en considération. Habitant Boulogne sur mer et sans permis, on l'a envoyé sur Calais. M Dumon (Directeur

de l'agence d'Orchies) a refusé sa demande de rupture conventionnelle par lettre recommandée le 21/01/2022.

Le SNEPS-CFTC s'interroge sur de telles pratiques et demande que le dossier de M FLAHAUT soit étudié ainsi que la régularisation soit faite sur toutes les heures supplémentaires et les heures de modulations non payées.

Le SNEPS-CFTC demande pour quel motif la demande de dossier mutuelle par M FLAHAUT est resté sans suite ?

Le SNEPS-CFTC s'étonne du peu de considération et des agissements de l'agence d'Orchies envers M FLAHAUT, et pourquoi ne pas lui avoir proposé en priorité l'opportunité du site du TGI de Boulogne sur mer ?

Réponse de la direction :

Le dossier et bien pris en compte. Un calcul et régularisation des heures sera effectuées.

Concernant la mutuelle, nous allons réétudier le cas de Mr FLAHAUT afin de comprendre pourquoi sa situation n'est pas réglée.

Enfin, Mr FLAHAUT s'est vu proposé prioritairement un avenant de passage en CDI à temps plein en décembre 2021, afin de poursuivre son activité en tant que SSIAP 1, et compléter ses heures en sûreté dans le but de lui assurer une pérennité sur poste, et que ce dernier ne perde pas la priorité du poste SSIAP 1.

Mr FLAHAUT a décliné cette offre.

5 - M PALAISE Maxime sur le site de la région des Hauts de France à Amiens avait une réclamation pour des primes d'astreintes non payées entre mars et juin 2021 pour un montant de 859 € net. Sur la fiche de paie du mois de novembre 2021, une régul a été effectuée pour un montant de 857 € brut. **Il constate un manque à gagner de 250 € net de différence.**

Le SNEPS-CFTC demande la régularisation du montant des primes d'astreintes manquantes.

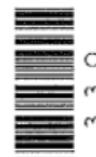
Réponse de la direction : Monsieur PALAISE touche la même prime que chez son ancien employeur, au moment de la reprise, à savoir 100€ Brut/semaine d'astreinte.



LPS LILLE
19 ZAC DE L EUROPE CARRIERE DOREE
59310 ORCHIES

BULLETIN DE PAIE

PERIODE DU : 01/11/2020
AU : 30/11/2020



SIRET : 43251335600407 APE : 8010Z
URSSAF : 968842037633008821
C.C.N. ENTREPRISE DE PREVENTION ET SECURITE

SALARIE 83307
SECURITE SOCIALE 1861180021216
DATE D'ENTREE 01 03 2018 DATE DE SORTIE
ANCIENNETE 18/01/2012
COEFF 140 Niveau 3 ECHELON 2
EMPLOI AGENT SECU MAGASIN ARR CAISSE

STATUT EMPLOYE
HORAIRE : 151,67
TAUX HORAIRE : 10,59
SAL. MENS. REF : 1606,25
AFFECTATION : 061 050 030 000

MR PALAISE MAXIME
APPT 34
45 RUE NIEMEYER
80000 AMIENS

Article L632-14 du Code de la Sécurité Intérieure
L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Libellé	Nombre	Taux	Gain	Retenue	Charges patronales	
					Taux	Montant
SALAIRE MENSUALISE	151,67		1606,25			
PRIME ANCIENNETE	1606,25	5,00	80,31			
ASTREINTES	1,00	100,00	100,00			

6 - M David DEMARCQ exerce sur le site du TGI de Lille, a fait la demande de médaille du travail pour ses 20 ans d'exercice. Il a reçu son diplôme. Le SNEPS-CFTC a proposé et obtenu en NAO, pour les salariés qui transmettent leur diplôme à la Direction et qui en font la demande, la médaille du travail ainsi qu'une prime. Le SNEPS-CFTC souhaite que la Direction communique sur la démarche à suivre à M DEMARCQ afin qu'il obtienne la médaille du travail et sa prime.

Réponse de la direction : Le salarié doit transmettre son diplôme à la Direction des Ressources Humaines afin que le nécessaire puisse être fait.

7 - Par suite du mouvement de personnel dans les agences de la région Nord. Le SNEPS-CFTC demande l'organigramme actualisé des agences de Breuil le Sec, d'Orchies et de Reims.

Réponse de la direction : Organigrammes envoyés par mail.

8 - Sur le site EJ Picardie, tous les ans concernant les prestations fusion août et décembre, les agents sont obligés de faire des réclamations pour être payés de leurs primes fusion. C'est récurrent d'année en année. Le SNEPS-CFTC demande la normalisation de la prime fusion par le service paie sur les mois d'août et de décembre.

Réponse de la direction : Nous allons voir pour automatiser l'attribution de la prime sur cette prestation.

9 - Lors des demandes et/ou renouvellements de tenue travail, il y a un temps d'attente d'un minimum de 5 mois et ce malgré les formulaires correctement remplis (Emmanuel TABARY, Vincent CANTRAINE Pascal TOMBETTE Thierry ODRE Lilian BELDA, Gérald HAMBLLI, Guy GVINDIN). Les 1^{ère} commandes ont été faites en juillet 2021 avec plusieurs relances par la suite.

En ce qui concerne Lilian BELDA, il est toujours dans l'attente de son polaire.

Le SNEPS-CFTC s'étonne de ce délai important et demande que les commandes soient traitées plus rapidement.

Réponse de la direction : Le délai de réception des tenues est d'environ 10 jours.

N'ayant qu'un agent mobile par nuit, le délai pour qu'un agent soit disponible, pour déposer sur site les tenues, peut parfois prendre plusieurs semaines. Le délai pourrait être raccourci si les agents se déplacent directement en agence.

Attention, les commandes doivent être réalisées aux Chefs de secteur et non pas aux agents mobiles.

Nous n'avons aucune commande en attente à Breuil le sec.

10 - Gérald HAMBLLI chef de poste sur le site EJ Picardie souhaiterait uniformiser la tenue des agents de jour et de nuit pour une meilleure équité et cohésion de l'équipe.

Le SNEPS-CFTC souhaite que cette demande soit prise en compte par la direction de l'agence de Breuil le Sec.

Réponse de la direction : Le cout pour ce type de modification n'est pas prévu dans le budget.

11 - Il y a quelques années, la direction avait mise en place la distribution de packs hiver (gants, cache-cou, bonnet...) pour les agents.

Le SNEPS-CFTC demande la fourniture des packs hiver pour les agents travaillant en extérieur.

Réponse de la direction : La direction continue de distribuer des packs hivers. Les agents qui ont besoin d'un renouvellement doivent en faire la demande à leur Chef de secteur.

12 – Sur le site de l'ex Tri Postal rue du dépôt 62500 Arras, les agents signalent que la lampe torche essentielle est défectueuse et qu'il n'y a plus de formulaires vierges de remboursement de frais de déplacement (CHA-PER-SUI_002-1).



Le SNEPS-CFTC demande la mise à disposition d'une nouvelle lampe torche ainsi que le réapprovisionnement de formulaires vierges de remboursement de frais de déplacement.

Réponse de la direction : De nouvelles fiches seront mises à disposition. Il serait opportun que les agents des sites concernés préviennent l'agence dès qu'il commence à y avoir un manque.

Concernant la lampe torche, une nouvelle sera commandée. Il s'agit cependant de la 4^{ème} lampe mise à disposition en un peu plus d'1 an.

13 – Sur le site Legta route de Cambrai 62217 Tilloy les Mofflaines, il n'y a plus de formulaires de remboursement de frais de déplacement.

Le SNEPS-CFTC demande le réapprovisionnement de formulaires vierges de remboursement de frais de déplacement.

Réponse de la direction : De nouvelles fiches seront mises à disposition. Il serait opportun que les agents des sites concernés préviennent l'agence dès qu'il commence à y avoir un manque.